

GE_GERICHTE C/13598/2016 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13598_2016

FR: GE_GERICHTE C/13598/2016 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE C/13598/2016 del 13 giugno 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; DÉLAI ; MOTIVATION DE LA DEMANDE |
CPC.321; CPC.143;

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 14.09.2017 C/13598/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 14.09.2017 C/13598/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 14.09.2017 C/13598/2016

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; DÉLAI ; MOTIVATION DE LA DEMANDE |
CPC.321; CPC.143;

C/13598/2016 ACJC/1142/2017 du 14.09.2017 sur JTPI/7830/2017 (SDF) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; DÉLAI ;
MOTIVATION DE LA DEMANDE Normes : CPC.321; CPC.143; Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13598/2016
ACJC/1142/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 14
SEPTEMBRE 2017 Entre Madame A_____, domiciliée _____, Egypte, appelante d'un
jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13
juin 2017, comparant en personne, et Monsieur B_____, domicilié _____(GE), intimé,
comparant par Me Diane Broto, avocate, 100, Rue du Rhône, 1204 Genève, en l'étude de
laquelle il fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que le Tribunal de première
instance a statué par jugement du 13 juin 2017 sur mesures protectrices de l'union conjugale
dans la cause C/13598/2016-8 entre A_____ et B_____; Que ce jugement a été notifié à
A_____, en Egypte, par voie diplomatique, le 24 juillet 2017; Que par acte daté du 27
juillet 2017, A_____ a formé appel contre ce jugement, attirant l'attention de la Cour sur
certaines incohérence et mensonges; Qu'à teneur du suivi des envois de la Poste, le pli
recommandé contenant l'appel est arrivé à la frontière suisse le 29 août 2017; Considérant,
EN DROIT , que la procédure sommaire étant applicable à la présente procédure de
mesures protectrices de l'union conjugale (art. 248 let. d CPC), le délai de recours est de dix
jours (art. 314 al. 1 CPC); Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure
sommaire (art. 145 al. 2 let. b CPC). Que les actes doivent être remis au plus tard le dernier
jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une
représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC); Que la remise d'un
mémoire à un office postal étranger n'équivaut pas à la remise à un bureau de poste suisse;
que pour que le délai soit sauvegardé en pareille hypothèse, il faut que le pli contenant le
mémoire arrive le dernier jour du délai au plus tard au greffe du tribunal ou que la poste
suisse en prenne possession avant l'expiration du délai; que le recourant qui choisit de
transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu
à temps en le postant suffisamment tôt (arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2015 du 2 octobre

2015 consid. 3.1; 6B_692/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.1); Qu'en l'espèce, le délai pour recourir venait à échéance le 3 août 2017; Que selon le suivi de l'envoi postal, le pli adressé par A_____ à la Cour est arrivé à la frontière suisse après l'échéance de ce délai, de sorte que le recours est tardif et, partant, irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC); Qu'au surplus, il incombe au recourant de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1); qu'il doit également prendre des conclusions; Qu'en l'espèce, les explications de la recourante ne permettent pas de comprendre quels points du dispositif du jugement elle critique et elle ne prend pas de conclusions, notamment pas de conclusions chiffrées sur le montant de la contribution d'entretien en tant que l'appel porterait sur cette question; Que le recours est dès lors également irrecevable pour ce motif; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7830/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13598/2016-8. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.